

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

7 juil. Arrêté n° 4932 relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et les comptables des budgets communaux à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de la gestion 2007. 1823

MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

1^{er} juil. Arrêté n° 4892 portant dispense d'apport de la succursale Varel Europe à une société de droit congolais. 1823

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

3 juil. Arrêté n° 4919 fixant les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2009-2010. 1823

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

1^{er} juil. Arrêté n° 4896 portant interdiction du transport public de passagers sur les motocycles..... 1827

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

2 juil. Arrêté n° 4911 portant rectification de l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008. 1827

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Promotion 1828
Révision de situation et reconstitution de car-
rière administratives. 1828

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Remboursement 1830

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

Attribution 1830

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Congé diplomatique 1832

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FAMILLE**

Autorisation 1832

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Agrément 1833

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Naturalisation 1833

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****A - TEXTES GENERAUX****MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrête n° 4932 du 7 juillet 2009 relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et les comptables des budgets communaux à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de la gestion 2007.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 19-99 du 15 août 1999 ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 61-298 du 13 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité des matières et immeubles applicables à la République du Congo ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2348-MEFPP du 30 décembre 1995 portant création des recettes communales.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992, sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de la gestion 2007, les ordonnateurs et comptables des budgets communaux ci-après :

Commune de Brazzaville :

- ordonnateur : **NGOUELONDELE (Hugues)**
- comptable : **MOUELE (Serge Hubert)**

Commune de Pointe-Noire :

- ordonnateur : **BOUITI VIAUDO (Roland)**
- comptables : **OMAMBI (Guy Mesmin); MAKOUNGOU (Guy Clément)**

Commune du Kouilou :

- ordonnateur : **BONGO (Jean Richard)**
- comptables : **YANDOUMA (Honoré); LEMA (André)**

Commune de Dolisie :

- ordonnateur : **MAVOUNGOU NGOT (Jean Michel)**
- comptable : **LITENGO KONGO (Simon)**

Commune de Mossendjo :

- ordonnateur : **MBOBI (Maurice)**
- comptable : **ANGOOUNO (Joseph)**

Commune de Nkayi :

- ordonnateur : **MIANTAMA (Daniel)**
- comptable : **MOUKEMO (Grégoire)**

Commune de Ouessou :

- ordonnateur : **NDOUMBA (Jacques)**
- comptable : **EKEBENZE (Emilie)**

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 2385 du 23 avril 2009.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

Arrêté n° 4892 du 1^{er} juillet 2009 portant dispense d'apport de la succursale Varel Europe à une société de droit congolais.

La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 portant attributions du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La succursale Varel Europe située dans la zone industrielle de la foire quartier c q 201, arrondissement Mvoumvou, commune de Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 2009

Jeanne DAMBENDZE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL**

Arrêté n° 4919 du 3 juillet 2009 fixant les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2009-2010.

Le ministre de l'enseignement
technique et professionnel,

Vu la Constitution ;
Vu la loi scolaire n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 ;
Vu le décret n° 2003-111 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le décret n° 2003-152 du 4 août 2003 portant attribution et organisation de la direction générale de l'enseignement professionnel ;
Vu le décret n° 2003-154 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le décret n° 2003-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 0090-09 du 15 avril 2009 fixant les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2009-2010.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle sont fixés par les ministères utilisateurs, le secteur privé et les confessions religieuses concernés.

Article 3: Les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2009-2010 sont fixés par école et par niveau ainsi qu'il suit :

A - ECOLE NATIONALE MOYENNE D'ADMINISTRATION (ENMA)

a) - Niveau B

Administration du travail : 40 places

1. Personnel civil de l'Etat	20
2. Elèves	10
3. Paraétatiques	08
4. Mairies	02
Total	40

Administration générale : 60 places

1. Personnel civil de l'Etat	20
2. Elèves	26
3. Privé	04
4. CHU	04
5. Police	02
6. Mairies	04
Total	60

Gestion scolaire : 40 places

1. Personnel civil de l'Etat	20
2. Elèves	15
3. Confessions religieuses	05
Total	40

Diplomatie : 30 places

1. Personnel civil de l'Etat	15
2. Elèves	10
3. Personnel militaire	02
4. Police	02
5. Privé	01
Total	30

Journalisme : 25 places

1. Personnel civil de l'Etat	14
2. Elèves	10
3. Privé	01
Total	25

Justice : 40 places

1. Personnel civil de l'Etat	20
2. Elèves	15
3. Police	04
4. Privé	01
Total	40

b) - Niveau C : Réservé aux travailleurs

Administration générale : 30 places

1. Personnel civil de l'Etat	28
2. Confessions religieuses	01
3. Paraétatiques	01
Total	30

Administration du travail : 25 places

1. Personnel civil de l'Etat	20
2. Paraétatiques	05
Total	25

Diplomatie : 25 places

1. Personnel civil de l'Etat	15
2. Personnel militaire	06
3. Police	04
Total	25

Journalisme : 20 places

Personnel civil de l'Etat	20
Total	20

Justice : 25 places

1. Personnel civil de l'Etat	14
2. Personnel militaire	06
3. Police	05
Total	25

B - ECOLE PARAMEDICALE ET MEDICO-SOCIALE (EPMMS) DE BRAZZAVILLE

a) - Niveau A :

1 - Assistants sanitaires en :

Santé publique : 33 places

1. Personnel civil de l'Etat	12
2. Personnel militaire	06
3. Privé	04
4. CHU	03
5. Confessions religieuses	06
6. Police	02
Total	33

Anesthésie et réanimation : 15 places

1. Personnel civil de l'Etat	05
2. Personnel militaire	02
3. Privé	03
4. Paraétatiques	01
5. Confessions religieuses	01
6. Police	03
Total	15

Kinésithérapie : 16 places

1. Personnel civil de l'Etat	08
2. Privés	02
3. CHU	04
5. Paraétatiques	01
6. Confessions religieuses	01

7. Police	00
Total	16

Ophtalmologie : 12 places

1. Personnel civil de l'Etat	06
2. Privé	02
3. Confessions religieuses	01
4. Paraétatiques	01
5. Police	02

Total	12
-------	----

O.R.L. : 14 places

1. Personnel civil de l'Etat	04
2. CHU	02
3. Privé	02
4. Confessions religieuses	02
5. Personnel militaire	02
6. Police	02

Total	14
-------	----

Radiologie : 10 places

1. Personnel civil de l'Etat	04
2. CHU	02
3. Privé	02
4. Personnel militaire	02

Total	10
-------	----

Stomatologie : 16 places

1. Personnel civil de l'Etat	06
2. CHU	02
3. Paraétatiques	02
4. Personnel militaire	02
5. Privé	02
6. Police	02

Total	16
-------	----

Techniciens supérieurs en pharmacie : 12 places

1. Personnel civil de l'Etat	08
2. Confessions religieuses	01
3. Privé	02
4. Police	01

Total	12
-------	----

b) - Niveau B

Tronc commun : 100 places

1. Elèves	100
-----------	-----

Total	100
-------	-----

Assistants sociaux : 40 places

1. Personnel civil de l'Etat	20
2. Elèves	19
3. Privé	01

Total	40
-------	----

Infirmiers d'Etat généralistes : 40 places

1. Personnel civil de l'Etat	15
2. Personnel militaire	03
3. CHU	09
4. Confessions religieuses	04

5. Privé	05
6. Police	02
7. Paraétatiques	02

Total	40
-------	----

Préparateurs en pharmacie : 10 places

1. Personnel civil de l'Etat	08
2. Privé	02

Total	10
-------	----

Sages-femmes et accoucheurs : 25 places

1. Personnel civil de l'Etat	10
2. Personnel militaire	01
3. Paraétatiques	02
4. CHU	04
5. Confessions religieuses	02
6. Mairies	02
7. Privé	03
8. Police	01

Total	25
-------	----

Secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale : 16 places

1. Personnel civil de l'Etat	08
2. Confessions religieuses	02
3. Police	01
4. Privé	02
5. CHU	03

Total	16
-------	----

Techniciens qualifiés de laboratoire : 18 places

1. Personnel civil de l'Etat	12
2. Personnel militaire	01
3. Confessions religieuses	03
4. Privé	02

Total	18
-------	----

c) - Niveau C

Secrétaires d'administration sanitaire et sociale : 20 places

1. Personnel civil de l'Etat	06
2. Elèves	12
3. Privé	02

Total	20
-------	----

Techniciens auxiliaires de laboratoire : 78 places

1. Personnel civil de l'Etat	16
2. Paraétatiques	01
3. Elèves	56
4. Privé	02
5. Confessions religieuses	02
6. Personnel militaire	01

Total	78
-------	----

C - ECOLE PARAMEDICALE (EPM) DE DOLISIE

a) - Niveau B

Infirmiers d'Etat généralistes : 40 places

1. Personnel militaire	01
2. Personnel civil de l'Etat	08
3. Elèves	20

4. Privé	02
5. Paraétatiques	02
6. Formations sanitaires	02
7. Police	01
8. Confessions religieuses	02
9. Mairies	02

Total 40

b) - Niveau C

Agents techniques de santé : 40 places

1. Personnel civil de l'Etat	05
2. Personnel militaire	01
3. Elèves	20
4. Privé	02
5. Confessions religieuses	02
6. CHU	03
7. Formations sanitaires	05
8. Police	01
6. Mairies	1 1

Total 40

D - ECOLE PARAMEDICALE (EPM) Julien MONDJO
D'OWANDO

Niveau C

Agents techniques de santé : 40 places

1. Personnel civil de l'Etat	10
2. Police	01
3. Elèves	20
4. Privé	03
5. CHU	03
6. Mairie	01
7. Confessions religieuses	02

Total 40

E - ECOLE PARAMEDICALE (EPM) DE KINKALA

Niveau C

Agents techniques de santé : 40 places

1. Personnel civil de l'Etat	07
2. Police	01
3. Elèves	20
4. Privé	03
5. Confessions religieuses	04
6. Formations sanitaires	04
7. Mairie	01

Total 40

F - ECOLE PARAMEDICALE (EPM) Jean Joseph LOUKABOU
DE POINTE-NOIRE

a) - Niveau B

Infirmiers d'Etat généralistes : 25 places

1. Police	01
2. Personnel civil de l'Etat	05
3. Elèves	10
4. Paraétatiques	02
5. Privé	02
6. Personnel militaire	01
7. Confessions religieuses	01
8. Formations sanitaires	01
9. Mairies	02

Total 25

Sages femmes et accoucheurs : 25 places

1. Personnel civil de l'État	05
2. Police	01
3. Elèves	10
4. Privé	02
5. Paraétatiques	02
6. Confessions religieuses	01
7. Mairies	02
8. Personnel militaire	01
9. Formations sanitaires	01

Total 25

b) - Niveau C

Agents techniques de santé : 40 places

1. Personnel civil de l'Etat	07
2. Police	01
3. Elèves	20
4. Privé	02
5. Confessions religieuses	04
6. Personnel militaire	01
7. Paraétatiques	02
8. Formations sanitaires	01
9. Mairies	02

Total 40

G - ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS (ENI)
DE BRAZZAVILLE

Niveau B

Préscolaire : 20 places

1. Personnel civil de l'Etat	15
2. Privés	02
3. Confessions religieuses	03

Total 20

Primaire : 130 places

1. Personnel civil de l'Etat	10
2. Elèves	110
3. Privés	10

Total 130

Arts ménagers : 10 places

1. Personnel civil de l'Etat	05
2. Privé	02
3. Confessions religieuses	03

Total 10

H - ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS (ENI) DE DOLISIE

Niveau B

Primaire : 180 places

1. Elèves	180
Total	180

I - ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS (ENI) D'OWANDO

Niveau B

Primaire : 80 places

1. Elèves	80
Total	80

J - ECOLE NATIONALE DES BEAUX - ARTS (ENBA) Paul KAMBA

Niveau B

Arts plastiques : 30 places

1.Elèves 30

Total 30

Musique : 30 places

1.Elèves 30

Total 30

K - ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS (ENEF) DE MOSSENDO

Niveau B

Exploitation forestière : 10 places

1.Elèves 10

Total 10

Industrie du bois : 15 places

1.Elèves 15

Total 15

Environnement : 20 places

1.Elèves 20

Total 20

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2009

Pierre - Michel NGUIMBI

**MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DE L'AVIATION CIVILE,**

Arrêté n° 4896 du 1^{er} juillet 2009 portant interdiction du transport public de passagers sur les motocycles

Le ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la route ;
Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ;
Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier et à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2003-96 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère des transports et de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile.

Arrêté :

Article premier : L'activité de transport public des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux, sur motocycles est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- transport public : le transport à titre lucratif de passagers ;
- motocycle : tout véhicule à deux roues avec ou sans side-car pourvu d'un moteur à propulsion de cylindrée supérieure à cinquante centimètres cubes, y compris les véhicules à moteur à trois roues.

Article 3 : Le non respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 2009

Emile OUOSSO

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 4911 du 2 juillet 2009 portant rectificatif de l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 5-2007 du 25 mai 2005 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 tel que rectifié par les arrêtés n°s 4003 du 28 juillet 2008, 6982 du 20 octobre 2008 et 2186 du 17 avril 2009 ;
Vu la requête introduite par le Conseil départemental du Pool,

Arrête :

L'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 est rectifié ainsi qu'il

suit :

DEPARTEMENT DU POOL

District de Kindamba

Au lieu de :

MIENANDI MBEMBA (Albert), décédé

Lire :

NZO KIYINDOU (Alexis Etienne), quatrième sur la liste du CNR.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2009.

Raymond MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION

Arrêté n° 4928 du 2 juillet 2009. M. **NOTE (Didace Hygin)**, secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 janvier 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2008 et nommé conseiller des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION
DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 4912 du 2 juillet 2009. La situation administrative de M. **BONKIELE (Ferdinand)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 2 juin 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 juin 1996 (arrêté n° 2264 du 31 décembre 1999).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, administration de l'éducation nationale est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 7 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2646 du 11 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 2 juin 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 juin 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 juin 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 7 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 décembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 décembre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4913 du 2 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **BEMBELE-PADOU (Cathérine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} avril 1984 (arrêté n° 9161 du 6 décembre 1984) ;
- titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 2 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3451 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} avril 1984 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 2 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 octobre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 au 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4914 du 2 juillet 2009. La situation administrative de M. **MOUNDELE (Faustin)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 décembre 2005 (arrêté n° 201 du 8 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option: français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 19 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 au 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4915 du 2 juillet 2009. La situation administrative de M. **ISSEMIBA**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Versé et promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mars 2004, ACC = néant (arrêté n° 7941 du 12 décembre 2005).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 640 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Versé et promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mars 2004;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 mars 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financiers, option : administration générale 1, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 1^{er} juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 au 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4927 du 3 juillet 2009. La situation administrative de M. **SODISSA (Gabriel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement

général de 6^e échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 23 janvier 1991 (arrêté n° 1347 du 22 juillet 1992).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 23 janvier 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 janvier 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 janvier 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 janvier 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 janvier 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 23 janvier 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 23 janvier 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 23 janvier 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : douanes, session 2007 est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 2, hors classe, 2^e échelon, indice 2020, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 au 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 4872 du 30 juin 2009. Est autorisé le remboursement à M. **ONDONGO (Gaston)** de la somme de sept millions six cent neuf mille deux cent cinquante francs cfa représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mlle **ONDONGO (Estelle Vitale)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 4873 du 30 juin 2009. Est autorisé le remboursement à M. **EBAMBI (Gabriel)** de la somme de huit millions deux cent cinquante huit mille cinq cents francs cfa représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **NGORO (Michaël)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 4874 du 30 juin 2009. Est autorisé le remboursement à M. **MBONGO (Bienvenu)** de la somme de six millions deux cent trente quatre mille cent soixante cinq francs cfa représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **MBONGO (Médard)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 4909 du 2 juillet 2009. Est autorisé le remboursement à M. **MASSALA (Geoffroy Maurille)** de la somme de : trois millions six cent soixante-cinq mille sept cent cinquante francs CFA représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **MASSALA N'DOMBOULOU (Romain)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 4910 du 2 juillet 2009. Est autorisé le remboursement à M. **IBARA (Davy Aristide)**, étudiant, de la somme de : deux cent quarante mille cent francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrête n° 4917 du 2 juillet 2009 portant attribution à la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl d'une autorisation de prospection pour l'or et les substances connexes dite « Kékélé Lêngui-lêngui ».

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie,
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la demande de prospection formulée par la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, en date du 28 mai 2009.

Arrête :

Article 1^{er} : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, domiciliée : rue M'Boko n° 103, croisement avenue des chars Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Kékélé Lêngui-lêngui du département de la Cuvette - Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 3.397 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	14° 30' 00" E	0° 49' 00" N
B	14° 37' 17" E	0° 49' 00" N
C	14° 37' 17" E	0° 35' 00" N
D	14° 19' 00" E	0° 35' 00" N
Frontière	Congo - Gabon	
E	13° 52' 25" E	0° 15' 00" N
F	14° 41' 04" E	0° 15' 00" N
G	14° 41' 04" E	1° 00' 00" N
H	14° 20' 33" E	1° 00' 00" N
Frontière	Congo-Gabon	

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou

d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

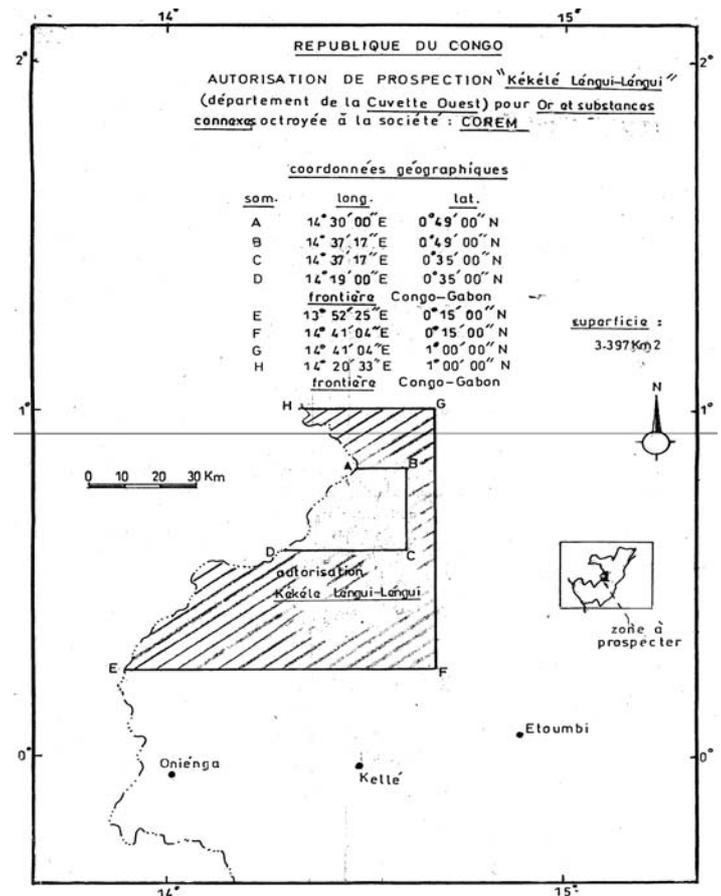
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2009

Pierre OBA



Arrêté n° 4918 du 2 juillet 2009 portant attribution à la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Inioli ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, en date du 28 mai 2009.

Arrête :

Article 1^{er} : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl, domiciliée: rue M' Boko n° 103, croisement avenue des chars, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone d'Inioli du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2.968 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	15° 17' 36" E	0° 17' 49" N
B	15° 17' 36" E	0° 42' 42" N
C	15° 42' 23" E	0° 42' 42" N
D	15° 42' 23" E	0° 17' 49" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

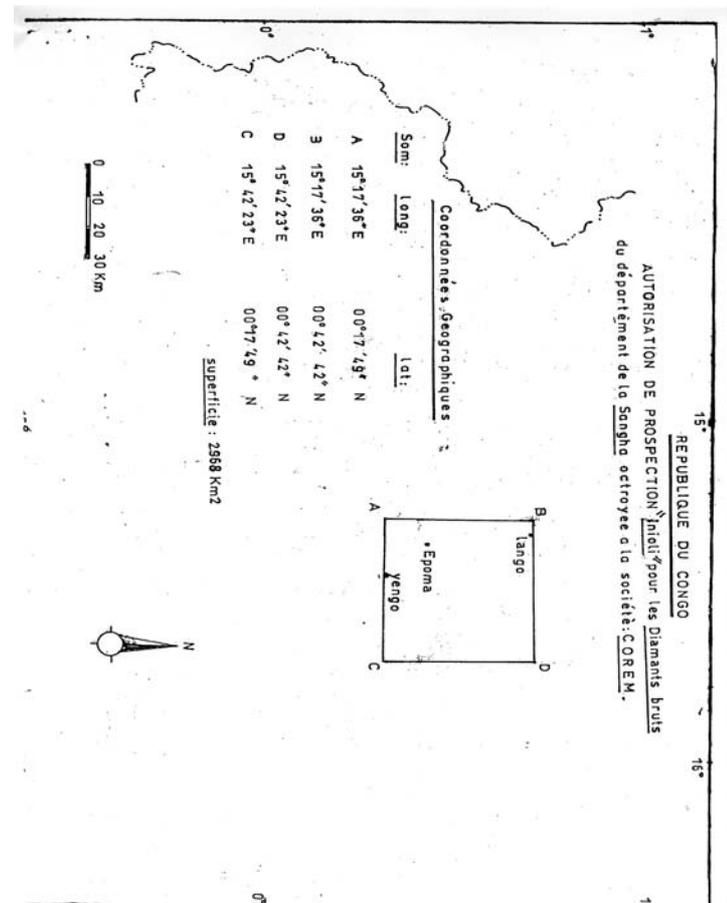
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2009

Pierre OBA



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 4916 du 2 juillet 2009. Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir en France et en Chine est accordé à M. **NANITELAMIO (Vincent)**, précédemment attaché d'ambassade à l'ambassade du Congo à La Havane, rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 janvier 2007, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FAMILLE**

AUTORISATION

Arrêté n° 4880 du 30 juin 2009. M. **NAKAHONDA (Jean Marie Claver)**, docteur en médecine retraité, est autorisé à gérer la clinique médicale dénommée "Polyclinique Mère et Enfant" sise au centre ville, arrondissement n° 1

Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Les activités à mener dans cette clinique concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialité ;
- les hospitalisations ;
- les interventions chirurgicales ;
- les accouchements ;
- les explorations échographiques ;
- les examens de laboratoire ;
- les soins infirmiers ;
- la dispensation des médicaments aux patients de la clinique ;
- les vaccinations sous le contrôle des services compétents ;
- l'éducation, l'information et la communication en vue du changement de comportement des patients ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **NAKAHONDA (Jean Marie Claver)** est soumis aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 et le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 suscités.

M. **NAKAHONDA (Jean Marie Claver)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

La clinique médicale dénommée "Polyclinique Mère et Enfant" est placée sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Pointe-Noire à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliation à la direction des soins et des services de santé et à la direction de l'organisation et de l'évaluation.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 4893 du 1^{er} juillet 2009. La société « WATOIL'S » BP 5357, siège social : avenue Charles de Gaulle, centre ville Pointe-Noire, sis immeuble de la caisse nationale de la sécurité sociale est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni trans-

féré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « WATOIL'S » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 4894 du 1^{er} juillet 2009. La société « SOCOMIED S.A » B.P. 348 siège social : ex-immeuble Air Afrique, avenue Charles de Gaulle, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « SOCOMIED S.A. » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 4895 du 1^{er} juillet 2009. La société « MDO SERVICE SARL » BP 1682 siège social : route de l'aéroport, face hôtel Hilary, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « MDO SERVICE SARL » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2009-194 du 1^{er} juillet 2009. M. **MUKOKA NTUMBA (Victor)**, né le 12 décembre 1962 à Likasi, République Démocratique du Congo, fils de BAMANAYI et de MASSENGO, tous deux de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, domicilié au quartier Ngoyo, 45 rue Moe Gnali, arrondissement 3, Tié-Tié, Pointe-Noire, est naturalisé congolais.

M. **MUKOKA NTUMBA (Victor)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61.

L'intéressé renonce à la nationalité congolaise République Démocratique du Congo, conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal de grande

instance de Pointe-Noire, le 18 juillet 1994.

Les enfants de M. **MUKOKA NTUMBA (Victor)** accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité congolaise.

Décret n° 2009-195 du 1^{er} juillet 2009. Mme **MINA TIRANDAZ** de nationalité iranienne, née le 27 juillet 1948 à Téhéran, Iran, fille de Ardeshir et de Rochanier, tous deux de nationalité iranienne, domicilié au n° 34 de la rue Maloango Moé Poaty, arrondissement n° 1, LUMUMBA à Pointe-Noire, est naturalisée congolaise.

Mme **MINA TIRANDAZ** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61.

L'intéressée renonce à la nationalité iranienne conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, le 27 janvier 2003.

Les enfants de Mme **MINA TIRANDAZ** accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité congolaise.

Décret n° 2009-196 du 1^{er} juillet 2009. M. **MOULET (Richard Lucien Maurice)**, né le 19 décembre 1956 à Verdun (France), fils de Robert Léonard Clément MOULET et de Colette Lucien Charlotte CHARPIOT, tous deux de nationalité française, domicilié au quartier Wharf-centre ville, Pointe-Noire, est naturalisé congolais.

M. **MOULET (Richard Lucien Maurice)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

L'intéressé renonce à la nationalité française conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, le 26 juin 2006.

Les enfants de M. **MOULET (Richard Lucien Maurice)** accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité congolaise.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

